
Type de politique : Gouvernance

Titre de la politique : La Politique de proposition
d'amendement aux Règlements

La Politique de proposition d'amendement aux Règlements

1. Objet

La présente politique établit un processus clair, transparent et cohérent pour la soumission, l'examen et la communication des propositions de modification des règlements administratifs de l'Association des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (ANBMT).

2. Portée

La présente politique s'applique à tous les membres votants de l'ANBMT ainsi qu'au conseil d'administration.

3. Proposition de modifications

3.1 Conformément à l'article 8.7.1, une proposition écrite visant à modifier les règlements administratifs peut être soumise par au moins vingt-cinq (25) membres votants en règle.

3.2 Les propositions doivent comprendre :

- le libellé exact de la modification proposée;
- une brève justification de la modification proposée.

4. Processus de soumission

4.1 Les propositions doivent être soumises par écrit au conseil d'administration (ou au dirigeant désigné).

4.2 Pour être examinées lors d'une assemblée générale, les propositions doivent être reçues par le conseil au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, conformément à l'article 2.1.20.

5. Examen des propositions

5.1 Le conseil examine toutes les propositions soumises afin de vérifier leur exhaustivité et leur conformité aux règlements administratifs et aux politiques applicables.

5.2 Le conseil peut obtenir des avis juridiques ou en matière de gouvernance.

5.3 Le conseil peut formuler des recommandations aux membres, mais ne doit pas empêcher qu'une proposition dûment soumise soit présentée aux membres votants.

6. Avis aux membres

6.1 Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres votants conformément à l'article 8.7.2 et à l'article 2.1.20.

6.2 Un avis doit être donné au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle la modification sera examinée.

6.3 L'avis doit comprendre :

- le texte intégral de la modification proposée;
- toute justification à l'appui et/ou les recommandations du conseil.

7. Examen et approbation

7.1 Les propositions de modification sont examinées lors d'une assemblée générale dûment convoquée des membres.

7.2 L'approbation requiert une résolution spéciale telle que définie à l'article 2.1.20 (au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres votants présents au moment du vote).

8. Entrée en vigueur

8.1 Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sauf indication contraire dans la résolution.

9. Consignation des modifications

9.1 Toutes les modifications approuvées doivent être consignées dans les procès-verbaux officiels, intégrées aux règlements administratifs et communiquées aux membres en temps opportun.

Amendement

La *Politique de proposition d'amendement aux Règlements* est examinée annuellement par le Comité consultatif sur la gouvernance du conseil (CCGC), et toute modification recommandée est soumise au conseil pour approbation.

Approuvé par le Conseil d'administration :

Révisé par le Conseil d'administration :